



**Arrêté n°2023/BAE/013 portant ouverture d'une consultation du public,
sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA EKIALDE, en vue de
l'augmentation de l'effectif de l'élevage de porcs sur la commune de Gamarthe**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 05 juin 2023 par la SCEA EKIALDE, en vue de l'augmentation de l'effectif de 680 à 1340 animaux-équivalents (700 porcelets en post-sevrage et 1200 porcs à l'engraissement), de l'optimisation de l'utilisation des bâtiments d'élevage existants et de la mise à jour du plan d'épandage, sur la commune de Gamarthe (64220) ;

VU l'avis de recevabilité de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 septembre 2023 ;

VU le dossier annexé à la demande ;

CONSIDÉRANT que cette activité est soumise à enregistrement par référence à la rubrique ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2102-1	Élevage, vente, transit, etc de porcs à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660. 1- plus de 450 animaux-équivalents	700 porcelets post-sevrage 1200 porcs à l'engraissement, soit 1340 animaux-équivalents

CONSIDÉRANT que cette demande doit faire l'objet d'une consultation du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte en mairie de Gamarthe, **du mercredi 25 octobre 2023 à 09h00 au mardi 21 novembre 2023 à 17h00**, sur la demande d'enregistrement déposée par la SCEA EKIALDE, en vue de l'augmentation de l'effectif de 680 à 1340 animaux-équivalents (700 porcelets en post-sevrage et 1200 porcs à l'engraissement), de l'optimisation de l'utilisation des bâtiments d'élevage existants et de la mise à jour du plan d'épandage, section ZH parcelles 37 et 40, sur la commune de Gamarthe (64220).

Les personnes responsables du projet sont messieurs et mesdames LOYATHO, gérants de la SCEA EKIALDE.

Article 2 : Pendant la durée de la consultation du public, la demande et le dossier seront déposés à la mairie de Gamarthe, le bourg 64220 Gamarthe, où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture au public, soit les mardis de 13h30 à 18h et les jeudis de 08h à 12h30.

Un registre destiné à recevoir les observations du public sera ouvert à la mairie de Gamarthe dès le début de la consultation, et clos par le maire à l'expiration du délai fixé ci-dessus.

Les observations du public pourront être également adressées par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à M. le Préfet – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'Aménagement de l'Espace – 2, rue du Maréchal Joffre 64 021 PAU Cedex ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : À l'expiration du délai de consultation du public, après avoir clos le registre, le maire de Gamarthe l'adresse au Préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute sa durée, un avis au public sera publié à l'aide d'affiches à la mairie de Gamarthe, mais également dans tous les lieux où l'attention du public peut être facilement attirée, sur le site et dans le voisinage de l'installation. Un affichage sera également réalisé dans les communes de Lacarre et d'Ainhice-Mongelos, concernées par le rayon d'affichage fixé à un kilomètre autour de l'installation projetée et par le plan d'épandage, et dans les communes de Bustince-Iriberry et d'Uhart-Mixe, concernées par le plan d'épandage.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires concernés.

La consultation sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'avis de consultation mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le dossier numérique de la demande sont publiés pendant quatre semaines sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – rubrique Publications – Consultation du public.

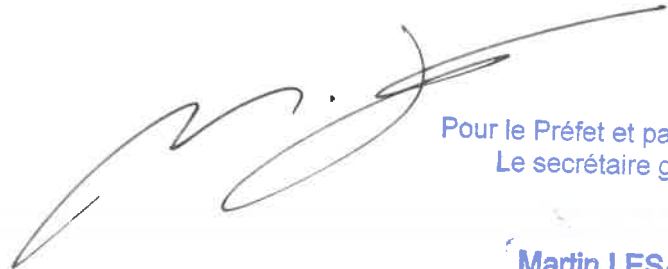
Article 5 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet des Pyrénées-Atlantiques. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté préfectoral de refus.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les maires de Gamarthe, Lacarre, d'Ainhice-Mongelos, de Bustince-Iriberry et d'Uhart-Mixe sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA EKIALDE et à monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 septembre 2023

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE